

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Digne-les-Bains

NOTE DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Hôtel de Ville
1 Boulevard Martin Bret
BP 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
TEL / 04 92 30 52 00

Le responsable du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est Claude BREMOND, chef du service Urbanisme et Foncier.

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Digne-les-Bains

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre 1^{er} parties législatives et réglementaires (articles L.123-1, L.581.14-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Code de l'urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10

Le règlement local de publicité est un document de planification visant à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes selon des conditions plus restrictives que le règlement national de publicité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Il est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme (article L.581.14-1 du Code de l'Environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants. Celle-ci est d'une durée de minimale d'un mois qui peut être ramenée à 15 jours puisque le RLP ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP :

La ville de Digne-les-Bains par délibération du 29 avril 1986 et par délibération du 30 juin 1997 s'est dotée d'une réglementation spéciale de publicité, des pré-enseignes et des enseignes.

Par délibération du 30 juin 2016, la Commune a lancé la révision de ce règlement Local de publicité en définissant des objectifs et en précisant les modalités de la concertation. Cette délibération a été complétée par la délibération du 3 décembre 2020.

Rappel des objectifs de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 et du 3 décembre 2020

- Renforcer l'attractivité de la Ville et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers de la ville
- Redynamiser le tissu économique local
- Proposer un cadre qualitatif de l'intégration des enseignes dans le patrimoine bâti diversifié
- Assurer une lisibilité des vitrines commerciales
- Valoriser les atouts, les richesses et les potentialités de l'environnement local dans un projet durable du territoire
- Décliner, traduire et adapter localement les dispositions introduites par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE)

Dans le cadre de l'association des personnes publiques associées (PPA) et de la concertation avec les professionnels et le public, des réunions se sont tenues les 18/09/2023 et le 11/01/2024.

Le conseil municipal a tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de règlement de RLP, le 11 octobre 2023.

Décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains.